

1000 & 1 SEINS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 16 ALLEE DU TACOT

89470 MONTEAU

RCS AUXERRE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Éric BOISSET

Né le 2 septembre 1974 à MIGENNES (89400)

De nationalité française

Demeurant 30 Route d'Auxerre 89113 VALRAVILLON

Célibataire.

Et

Monsieur Antony LEGA

Né le 20 juin 1980 à MIGENNES (89400)

De nationalité française

Demeurant 4 B rue d'Amsterdam 89470 MONTEAU

Célibataire.

Et

Monsieur Sylvain GUENET

Né le 30 juin 1970 à CHATENAY-MALABRY (92290)

De nationalité française

Demeurant 5 rue de la gare 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE

Marié sous le régime de la séparation de biens, sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis le mariage.

Et

Madame Micheline, Mercedes NARKAN veuve LORENZINI

Né le 24 septembre 1933 à PARIS (75004)

De nationalité française

Demeurant 70 avenue du Panorama 92340 BOURG LA REINE

Mariée.

Et

Société ORGE ET HOUBLON MONTEAU

SAS au capital de 3 750 euros

Siège social : 58 avenue de Paris 89470 MONTEAU

RCS Auxerre 445 267 602

Représentée par son Président, Monsieur Damien GOULIER, dûment habilité aux termes d'une assemblée générale en date du 13 novembre 2023.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

1

2 Forme de la Société

La société est une **Société par Actions Simplifiées**.

Les présents statuts fixent le fonctionnement de la société : la société s'engage auprès des actionnaires et des tiers à les appliquer. Ils s'appliquent que la société ait plusieurs actionnaires ou qu'elle n'en ait qu'un.

3 Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- **L'organisation d'évènements liés aux secteurs de l'art, de la culture et des médias.**
- **La production et diffusion de spectacles d'opéra, de danse, de concerts et d'autres productions analogues et organisation de tournées.**
- **L'exploitation de lieux ou salles de spectacle aménagés pour des représentations publiques.**

Plus généralement, la société peut mener toutes opérations d'investissement ou de collaboration dans ou avec des entreprises ayant la même activité ; et de manière générale toutes opérations qui contribuent à la réalisation de l'activité visée.

4 Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **1000 & 1 SEINS**

5 Siège social

Le siège social est fixé au **16 Allée du Tacot 89470 MONTEAU**

Il peut être transférer partout en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des actionnaires.

6 Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation.

7 Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera au jour de l'immatriculation et prendra fin au 31 décembre 2024.

8 Apport

Les fonds correspondant aux apports ci-après ont été déposés dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, prise en son agence sis 6 rue de Seignelay 89470 MONTEAU, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire annexé :

- Monsieur Éric BOISSET apporte en numéraire la somme de deux cents euros, ci	200 €
- Monsieur Antony LEGA apporte en numéraire la somme de deux cents euros, ci	200 €
- Monsieur Sylvain GUENET a apporté en numéraire la somme de deux cents euros, ci	200 €
- Madame Micheline NARKAN apporte en numéraire la somme de deux cents euros, ci	200 €
- SAS ORGE ET HOUBLON MONTEAU apporte en numéraire la somme de deux cents euros,	
ci	200 €

Total des apports 1 000 €

9 Le capital

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**. Il est composé de **100 actions ordinaires**, toutes de même catégorie, et d'un montant nominal de **10 euros** chacune.

un registre des mouvements de titres. La société peut déléguer cette mission à un mandataire qu'elle désigne à cet effet. La société tient un registre de mouvements de titres de manière chronologique sur support papier ou électronique. Ce registre peut être complété par des fiches contenant, par ordre alphabétique, les noms et adresses des titulaires de titres, ainsi que l'indication du nombre, de la catégorie et, le cas échéant, des numéros des titres de chaque titulaire. Toutefois, en cas d'incohérence entre les informations contenues dans le registre des mouvements de titres et celles des fiches, les mentions du premier priment.

La société délivre, sur demande de tout titulaire, une attestation d'inscription en compte de ses titres. Quand un titulaire de titres reçoit ou cède des titres, il en informe la société en lui envoyant un Ordre de mouvement. À réception de cet ordre de mouvement, la société note le mouvement de titres dans le registre.

10

15 / 27

STATUTS 1000 & 1 SEINS

11 Augmentation de capital

11.1 Procédure

L'organe compétent pour augmenter le capital peut le faire dans sa décision, ou décider de déléguer au président les pouvoirs pour réaliser cette augmentation. La décision précise que cette délégation est effectuée à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider de majorer le montant nominal des titres existants ou d'émettre de nouvelles actions.

11.2 Titres émis

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission d'actions ordinaires.

L'organe compétent qui décide une augmentation de capital ne peut pas le faire via un appel public à l'épargne. Elle ne peut que procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

L'organe compétent qui décide une augmentation de capital peut décider l'émission de tout type de valeurs mobilières prévues par l'article L228-1 du Code de commerce. Ces émissions doivent être faites en respectant les exigences légales propres à chaque type de valeur mobilière ainsi que les statuts.
L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission d'actions de préférence.
L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC)

De ce fait, le capital peut aussi se voir augmenter à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission dont le montant est précisé dans la décision.

11.3 Apport en numéraire

Par défaut, les actionnaires acquièrent les actions émises via le versement d'un apport en numéraire. L'acquéreur qui dispose d'une créance sur la société peut libérer son apport par compensation.

Après une augmentation de capital en numéraire, la société demande aux personnes qui ont souscrit les nouvelles actions de verser leur montant, de les « libérer ». Les actionnaires doivent verser les fonds dans les 15 jours qui suivent la réception d'un appel de fonds.

L'organe compétent notifie les appels de fonds aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel de fonds doit contenir les informations permettant de procéder aux versements et la date limite pour les faire.

Conformément à la loi, la société peut demander la libération des fonds en plusieurs fois, sous la forme d'appels de fonds successifs.

Le Code de commerce encadre cette possibilité de libérer en plusieurs fois :

Dès la souscription : libération du montant total correspondant à la prime d'émission (s'il en a été prévue une) + ¼ de la valeur nominale.

Dans les 5 ans qui suivent le jour où l'augmentation est devenue définitive : libération du surplus en une ou plusieurs fois.

Un actionnaire peut, de sa propre initiative, libérer les fonds par anticipation. Il en informe la société par écrit.

Conformément à la loi, si un actionnaire ne verse pas les fonds dans les délais, il peut perdre le bénéfice de certains droits. Par ailleurs la société doit poursuivre le recouvrement de ces fonds en justice. Enfin, ces fonds produisent des intérêts (« intérêts moratoires ») à compter de la date où ils étaient exigibles.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal.

L'organe compétent, s'il ne poursuit pas le recouvrement des sommes, est susceptible de commettre une faute de gestion.

11.4 Autres apports

La décision peut prévoir que les actions seront libérées via un apport en nature.

MP C3 DC
AT D 6

La décision peut prévoir que l'augmentation de capital est réalisée via l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

11.5 Fusion ou scission

L'organe compétent pour augmenter le capital peut décider que l'augmentation résulte d'une opération de fusion ou de scission.

11.6 Droit préférentiel de souscription

Conformément à la loi, tous les actionnaires présents dans la société au moment de l'augmentation de capital disposent d'un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit préférentiel est proportionnel au montant de leurs actions.

Le Code de commerce prévoit que les actionnaires bénéficient automatiquement de ce droit préférentiel de souscriptions en cas d'augmentation de capital en numéraire.

En plus, ils bénéficient de ce droit en cas d'émission de VMDAC ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances. Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription ne peut être supprimé que dans des cas limités : par l'actionnaire qui en bénéficie ou dans la décision d'augmentation de capital. Les conditions dans lesquelles la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit sont précisées dans le Code de commerce.

12 Nouveaux actionnaires

Dès qu'une personne se retrouve en possession d'une action de la société, elle bénéficie immédiatement des droits attachés aux actions.

Elle bénéficie des droits non patrimoniaux comme le droit de vote mais aussi de certains droits encadrés par la loi comme le droit d'être informé par les dirigeants de la société sur la vie de celle-ci. Elle bénéficie aussi des droits patrimoniaux, comme le droit aux dividendes, le droit au boni de liquidation, etc.

Dès qu'une personne se retrouve en possession d'une action de la société, les statuts s'imposent à elle, mais aussi les décisions des assemblées générales même si elles précédaient son acquisition.

13 Compte courant

Les actionnaires peuvent à tout moment prêter de l'argent à la société sous la forme « d'avances en comptes-courants ».

En cas de pluralité d'actionnaires, le Président valide avec l'actionnaire les conditions et modalités de versement, de taux d'intérêt s'il y a lieu et de remboursement par la société.

A défaut d'accord, les fonds déposés ne portent pas intérêts, l'actionnaire peut en exiger le remboursement à tout moment sauf si sa demande a pour but de mettre sciemment la société en difficultés financières. Dans ce cas, le Président propose un échéancier dans les plus brefs délais. L'actionnaire est libre de l'accepter ou de maintenir sa demande de remboursement en justice.

14 Droits des actionnaires

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

S'il existe des actions de catégories différentes, notamment des actions de préférence, celles-ci peuvent éventuellement conférer davantage de voix, ou se trouver dépourvues de voix.

Si des actions sont détenues en indivision, les coindiviseurs doivent désigner la personne qui participe et vote en leur nom aux assemblées générales. La personne qui représente les coindiviseurs peut être l'un des coindiviseurs, ou une tierce personne. Dans ce dernier cas, celle-ci doit présenter un mandat signé par tous les coindiviseurs. Si les coindiviseurs ne parviennent pas à s'entendre sur la personne qui les représente, il appartient au coindiviseur le plus diligent de demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé de désigner un mandataire spécial pour une assemblée considérée.

Si la propriété de certaines actions est démembrée entre un usufruitier et un nu-propriétaire, l'usufruitier participe et vote aux assemblées générales ordinaires, le nu-propriétaire participe et vote aux assemblées générales extraordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer sans voter à toutes les autres assemblées générales.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales. L'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent signer une convention dans laquelle ils se répartissent le droit de participer aux assemblées différemment. Pour que la société leur applique cette convention, ils doivent la lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception. La société doit tenir compte de cette convention dès l'assemblée qui intervient un mois après la date d'envoi la lettre recommandée.

ME EB SG
AB D

Conformément à la loi, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social dispose du droit, deux fois au plus par exercice, de poser par écrit des questions aux organes dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Conformément à la loi, tout actionnaire dispose du droit de consulter au siège social :
– Le registre des mouvements de titres et la liste des actionnaires,
– L'inventaire.

Il peut aussi consulter les documents suivants sur les 3 derniers exercices :
– Les comptes annuels, le tableau des résultats, voire les comptes consolidés,
– Les rapports de gestion lorsqu'ils existent et ceux du commissaire aux comptes s'il en existe un,
– Les procès-verbaux et les feuilles de présence des décisions collectives.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à la loi, la société étant une SAS, la responsabilité des actionnaires en cas de pertes se limite à leurs apports.

15 Cessions et transferts de titres

15.1 Mécanismes de contrôle - Opérations concernées

Les mécanismes listés dans ce titre et détaillés dans les titres suivants ont pour objectif de permettre aux actionnaires présents dans la société de ne pas subir l'arrivée d'un tiers dans le capital. Ils déterminent dans quels cas un actionnaire peut céder librement ses titres et dans quels cas une procédure particulière s'applique.

Les cessions réalisées en violation des mécanismes prévus sont frappées de nullité.

Le terme de « cession » inclut toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres émis par la Société. Ainsi, les opérations suivantes sont concernées : cessions, transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, transmissions universelles de patrimoine, constitutions de trust.

15.2 Cession libre

Si un actionnaire veut céder ses actions à une société dont il est le seul et unique actionnaire, il peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut céder ses actions à son conjoint, il ou elle peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut céder ses actions à l'un de ses descendants ou à l'un de ses descendants, il peut le faire librement.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne actionnaire et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire est libre.

15.3 Décès d'un actionnaire

À la suite du décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant.

À la suite du décès d'un actionnaire, la cession des actions de ce dernier à un tiers est soumise aux mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément en cas de cession des titres.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Société adresse à chacun des actionnaires survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'actionnaire décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision collective prise par les actionnaires n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission d'actions est acquis.

15.4 Cession à des tiers

Si un actionnaire personne physique ou morale veut céder ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.

MP EB SC
NK D-6

15.5 Changement dans le capital d'un actionnaire

Si un actionnaire personne morale prévoit l'entrée dans son capital d'un tiers, il a l'obligation de le notifier à la société au minimum 2 mois avant la date d'effet de l'opération envisagée.

La notification indique :

- _ La répartition du capital avant opération et la répartition du capital après opération
- _ Si le nouvel actionnaire est une personne physique, ses : nom, prénoms, adresse et nationalité
- _ Si le nouvel actionnaire est une personne morale, son l'identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et identité des personnes détentrices du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire peut faire agréer ce tiers en suivant la même procédure d'agrément que pour les cessions de titres. La procédure d'agrément s'applique dans les mêmes conditions qu'en cas de cession des titres de la société, à l'exception que l'opération porte sur ses propres titres, concerne toute opération qui a pour effet l'arrivée dans son capital d'un tiers (y compris l'augmentation de capital) et que la proposition de rachat notifiée par la société porte sur l'intégralité des actions que l'actionnaire personne morale détient, et non les titres composant le capital de l'actionnaire.

Si un actionnaire personne morale voit la détention de son capital modifiée, sans qu'il l'ait notifié, la société applique la procédure de rachat forcé.

L'actionnaire personne morale doit notifier le projet de changement dans son capital aux autres actionnaires sans délai dès qu'elle en a connaissance.

15.6 Dissolution ou procédure collective d'un actionnaire

Si un actionnaire personne morale fait l'objet d'une dissolution, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société applique la procédure de rachat forcé.

15.7 Exclusion

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs.

Les cas de justes motifs sont les suivants :

- _ Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- _ Comportement de nature à porter préjudice à la société et/ou à ses actionnaires ;
- _ Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- _ Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- _ Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

16 Agrément

Si un actionnaire personne physique ou morale veut céder ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, l'actionnaire qui envisage de céder ses actions envoie préalablement une notification de son intention de céder à la Société.

La notification indique :

- _ Le nombre et la nature des titres dont la cession est envisagée,
- _ Le prix de la cession
- _ Les conditions de paiement
- _ Si l'acquéreur est une personne physique, ses : nom, prénoms, adresse et nationalité
- _ Si l'acquéreur est une personne morale, son l'identification complète : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et identité des personnes détentrices du capital et l'identité de ses dirigeants sociaux

Après avoir vérifié que la notification d'intention de céder contenait toutes les informations requises, la Société convoque les actionnaires à une assemblée générale ayant pour ordre du jour l'agrément des cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder.

La Société doit faire se tenir l'assemblée générale dans le délai maximum de 3 mois à compter de la réception d'une notification d'intention de céder contenant toutes les informations requises.

La notification d'intention de céder est jointe à la convocation à l'assemblée générale.

Le cédant participe à l'assemblée mais ne prend pas part au vote.

La Société notifie au cessionnaire la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que celle-ci se soit tenu.

Si l'assemblée agréé le ou les cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

L'actionnaire cédant doit réaliser la cession dans le délai de 30 jours maximum suivant la date où il a eu connaissance de la décision de l'assemblée générale. À défaut, l'agrément devient caduc.

MP EB SG
AB 9,6

Il doit réaliser la cession dans les conditions indiquées dans la notification d'intention de céder. La Société peut lui demander une copie de l'acte de cession pour s'en assurer. Elle tient cette copie confidentielle à l'égard des autres actionnaires.

Si l'assemblée refuse d'agréer les cessionnaires désignés dans la notification d'intention de céder, la Société doit notifier une proposition de rachat des titres.
La Société dispose d'un délai de 6 mois pour notifier à l'actionnaire une proposition de rachat des titres.

Passé ce délai, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

Dans ce délai, la Société doit convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour, la désignation voire l'agrément, de personnes s'engageant à racheter, et/ou le rachat par la société des titres en vue de leur annulation.

Les votes se font dans les mêmes conditions de majorité que pour l'agrément. La résolution doit préciser :

– Le prix de rachat proposés et

– Les quotités de titres rachetés par les actionnaires, les tiers agréés ou la Société.

A noter que ces décisions peuvent être prises en amont, lors de l'assemblée générale qui s'exprime sur l'agrément.

L'actionnaire cédant peut accepter cette proposition de rachat. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert. Il peut enfin renoncer à son projet de cession.

Si l'actionnaire cédant accepte la proposition de rachat, cela vaut de sa part promesse de vendre les titres au prix indiqué. Si l'actionnaire cédant accepte le principe du rachat mais demande la fixation du prix par un expert, cette fixation se fait dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17 Rachat forcé

Dans le cadre de la procédure de rachat forcé, la société envoie préalablement une notification 30 jours avant la date prévue pour valider le rachat.

La notification indique :

– la mesure envisagée,

– les motifs de celle-ci

– la date retenue pour statuer sur le rachat afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

Après avoir vérifié que les conditions d'un rachat forcé étaient réunies, le président doit convoquer une assemblée générale ordinaire ayant pour ordre du jour la validation ou non du rachat forcé des actions de l'actionnaire.

La société doit faire se tenir l'assemblée générale dans le délai maximum de 30 jours à compter de la connaissance d'une situation donnant lieu à rachat forcé.

L'actionnaire dont les actions sont rachetées participe à l'assemblée mais ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas comptées pour le quorum.

La décision de rachat forcé entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire dont les actions sont rachetées.

La société notifie au cessionnaire la décision de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que celle-ci se soit tenue.

L'actionnaire dont les actions font l'objet d'un rachat forcé peut accepter le prix indiqué dans la proposition de rachat. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert.

L'expert fixe un prix définitif et pratique sur ce prix de rachat une décote de 15%.

Si l'actionnaire accepte la proposition de rachat, cela vaut de sa part promesse de vendre les titres au prix indiqué.

Si l'actionnaire cédant accepte le principe du rachat mais demande la fixation du prix par un expert, cette fixation se fait dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

18 Exclusion

Dans le cadre de la procédure d'exclusion, la société qui envisage l'exclusion envoie préalablement une notification 30 jours avant la date prévue pour l'assemblée chargée de se prononcer sur l'exclusion.

La notification indique :

– la mesure envisagée,

– les motifs de celle-ci,

– la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

MP SC EB
NE D. 6

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné par l'assemblé générale extraordinaire.

Les actionnaires sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les actionnaires seront consultés à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent.

L'actionnaire dont les actions sont rachetées participe à l'assemblée, mais ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas comptées pour le quorum.

À défaut d'accord entre les actionnaires sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

La décision d'exclusion est prononcée par le tiers indépendant au cours de l'assemblée, après que l'actionnaire ait pu faire valoir ses arguments.

Elle prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion pour justes motifs entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La Société notifie au cessionnaire la décision du tiers indépendant par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 jours ouvrés après que la réunion se soit tenue.

En cas d'exclusion, la société doit notifier une proposition de rachat des titres de l'actionnaire exclu.

La proposition de rachat doit être notifiée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la décision d'exclusion.

Dans ce délai, la société doit convoquer une assemblée générale avec pour ordre du jour, la désignation voire l'agrément, de personnes s'engageant à racheter, et/ou le rachat par la société des titres en vue de leur annulation.

Passé ce délai, l'actionnaire cédant peut procéder librement à la cession.

Les votes se font dans les mêmes conditions de majorité que pour l'agrément. La résolution doit préciser :

_ Le prix de rachat proposés et

_ Les quotités de titres rachetés par les actionnaires, les tiers agréés ou la société.

L'actionnaire dont les actions font l'objet d'un rachat forcé à la suite de son exclusion peut accepter le prix indiqué dans la notification de la décision. Il peut aussi en accepter le principe mais demander la fixation du prix par un expert.

L'expert fixe un prix définitif et pratique sur ce prix de rachat une décote de 20%.

19 Location d'actions

Les présents statuts autorisent les actionnaires à louer leurs actions à un autre actionnaire ou à un tiers.

Si un actionnaire personne physique ou morale veut louer ses actions à un autre actionnaire personne physique, il peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut louer ses actions à son conjoint, il ou elle peut le faire librement.

Si un actionnaire personne physique veut louer ses actions à l'un de ses descendants ou à l'un de ses descendants, il peut le faire librement.

Conformément à la loi :

_ Le locataire des actions est nécessairement une personne physique

_ Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Si un actionnaire personne physique ou morale veut louer ses actions à un tiers pour lequel il n'est pas prévu que la cession soit libre, la cession est soumise à une procédure d'agrément.

La procédure d'agrément est la même que celle pour les cessions, sous réserve des adaptations ci-après.

La notification d'intention de céder est remplacée par une notification d'intention de louer.

La notification comprend le projet de contrat de location faisant obligatoirement figurer :

_ Le nombre et la nature des actions dont la location est envisagée,

_ Les conditions financières de la location

_ La durée de la location

_ Les nom, prénoms, adresse et nationalité du locataire

Le refus d'agrément a uniquement pour effet de rendre impossible la location. La procédure de proposition de rachat ne s'applique pas.

Toutefois, cette procédure de proposition de rachat est applicable si la location prévoit une option d'achat au profit du locataire.

Conformément à la loi, le locataire des actions dispose d'une partie des droits patrimoniaux et des droits non patrimoniaux attachés aux titres et décrits au Titre L'Arrivée de nouveaux actionnaires

MP
ME
D.6 SE

Toutefois, conformément à la loi, la Société n'est obligée de permettre au locataire d'exercer ses droits que si le contrat de location lui a été signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Cette signification ou cette acceptation est nécessaire pour que la location soit opposable à la Société.

Conformément à la loi, la Société inscrit la mention du contrat de location et le nom du locataire à côté du nom de l'actionnaire propriétaire des actions dans le Registre des titres.
La société doit procéder à cette inscription dès que la société s'est vue signifier le contrat de location ou l'a accepté.

20 Liste des organes compétents pour prendre les décisions

Les organes compétents pour prendre des décisions dans la société sont, par ordre hiérarchique décroissant :

- Unanimité des voix
- AGE
- AGE allégée
- AGO
- AG annuelle
- Direction
- Le Président seul
- Président ou DG
- Actionnaire seul

Lorsqu'il y a un actionnaire unique, tous les pouvoirs appartenant aux assemblées lui sont conférés.

Unanimité des actionnaires = Décision collective adoptée à l'unanimité de toutes les voix de la société.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) = Décision collective d'actionnaires adoptée à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées lors de l'assemblée. Quorum : 50% + 1 voix des voix au niveau de la société.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) allégée = Décision collective d'actionnaires adoptée dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire (notamment les conditions de quorum), mais à la majorité des voix de la société (50% + 1).

Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et annuelle = Décision collective d'actionnaires adoptée à la majorité des voix de la société (50% + 1).

Conformément au choix offert par la loi, les présents statuts optent pour l'absence de seconde convocation automatique au cas où le quorum ne serait pas atteint.

Direction = Décision prise par le président après validation par tous les directeurs généraux voire les directeurs généraux délégués, s'il y en a.

La validation des organes directeur peut intervenir dans l'acte même ou via une confirmation écrite de leur validation écrite de l'opération exprimée par écrit sous format papier ou électronique.

En cas de désaccord, le fait pour un dirigeant de n'avoir pas respecté ce mode de décision n'est pas opposable aux tiers auprès de qui, l'engagement passé est valable et doit être exécuté par la société (sauf s'ils en avaient été expressément informés au préalable ou en cas de fraude).

Président ou Directeur Général = Décision prise par le président ou, s'il en existe plusieurs, n'importe lequel des directeurs généraux, voire directeurs généraux délégués, s'il y en a.

Actionnaire seul (avec ou sans pourcentage minimum de voix) = Décision pouvant être prise par un actionnaire seul, ou plusieurs actionnaires, sous réserve, dans certains cas, qu'il réunisse seul, ou ensemble, un certain nombre de voix prévu par la loi.

21 Répartition des pouvoirs entre les différents organes

L'unanimité est requise pour :

- Transformer la société
- Modifier la nationalité
- Augmenter le capital par majoration du montant nominal des titres de capital (hors incorporation)
- Décider la suppression du droit préférentiel de souscription
- Prendre une décision collective sans convocation préalable

Une Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour :

MP SG EB
AT
D.6

- Modifier les statuts sauf dispositions contraires
- Augmenter le capital social
- Déléguer l'augmentation du capital au Président
- Fixer une prime d'émission
- Réduire le capital
- Déléguer la réduction du capital au Président
- Amortir le capital
- Regrouper les actions
- Décider la dissolution anticipée de la société et nommer le ou les liquidateurs
- Valider les comptes de liquidation et mettre fin au mandat des liquidateurs

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) allégée suffit pour :

- Ratifier le transfert du siège social
- Augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves
- Décider d'engager toute dépense supérieure à 100 000 euros HT
- Autoriser le Président à signer tout acte de cession d'actif supérieur à 100 000 euros

Une Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire pour :

- Désigner le Président en dehors des statuts
- Révoquer le Président
- Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes
- Céder ou nantir le matériel
- Désigner le Président
- Fixer et modifier la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Une Assemblée Générale Annuelle est requise pour :

- Valider les comptes annuels
- Ratifier les conventions réglementées
- Décider une distribution de dividendes
- Décider l'affectation du résultat
- Décider la distribution des réserves ou du report-à-nouveau

La Direction peut :

- Signer toute convention réglementée
- Prendre à bail ou résilier un bail abritant un établissement actif

Le Président a tous pouvoirs pour :

- Transférer le siège social
- Accepter un apport en compte courant et déterminer les conditions de rémunération et de remboursement de cet apport
- Procéder aux appels de fonds suite à une augmentation de capital en numéraire
- Valider l'embauche d'un salarié ou le licencier
- Désigner un ou des Directeurs Généraux et un ou des Directeurs Généraux Délégués
- Arrêter les comptes

Le Président ou le Directeur Général ont pouvoir pour :

- Décider d'engager toute dépense inférieure à 100 000 euros HT
- Signer tout acte de cession d'actif inférieur à 100 000 euros
- Convoquer une assemblée générale

Un actionnaire peut :

- Convoquer une assemblée en cas de vacance de la Direction en vue de remplacer cette dernière, sans condition de détention de voix
- Demander au juge de désigner un mandataire pour convoquer une assemblée en vue d'obtenir une décision collective, sans condition de détention de voix
- Demander l'inscription de points à l'ordre du jour ou des projets de résolution à la prochaine assemblée, sous réserve de représenter seul ou à plusieurs au moins 1/20^e des voix de la Société

22 Président

Conformément à la loi, dès que la société est immatriculée, elle doit obligatoirement disposer d'un Président.

22.1 Désignation

Le Président est désigné par l'organe compétent.

Par défaut, toute personne, actionnaire ou non, peut présenter sa candidature et être désignée Président de la société.

Le Président doit accepter sa désignation, soit dans la décision de l'organe compétent, soit par écrit séparé.

Si le candidat est actionnaire et qu'il fait partie de l'organe compétent pour la désignation, il prend part au vote, même sur sa propre candidature.

M E3 Sc
AA D. 6

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si le Président est une personne morale, il demeure que cette dernière est désignée en considération de la personne physique qui la représente de manière permanente et qui a porté sa candidature. Tout changement de ce représentant entraîne la démission d'office du Président.

22.2 Fin des fonctions

Par défaut, le Président est désigné pour une durée illimitée.

Si l'organe compétent prévoit une durée limitée, l'arrivée du terme met fin à ses fonctions.

Toutefois, quelle que soit la date de fin des fonctions, le Président reste à ses fonctions le temps de tout mettre en œuvre pour que l'organe compétent désigne le plus vite possible son successeur.

Si cette désignation s'avère impossible pour une cause qui ne dépend pas de lui, il peut rechercher auprès des juridictions compétentes la désignation d'un mandataire ad hoc qui se substituera à lui et qui mettra en œuvre les moyens permettant la désignation d'un nouveau président par l'organe compétent.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave. Avant de décider sa révocation, l'organe compétent le met en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Si le Président est actionnaire et qu'il fait partie de l'organe compétent pour la révocation, il ne prend pas part au vote, même sur sa propre candidature.

En l'absence de motif grave, la révocation est valable, mais le Président ainsi révoqué dispose du droit d'engager la responsabilité de la société pour le préjudice subi.

La décision de révocation désigne un successeur. Toutefois, s'il existe un Directeur Général désigné, l'organe compétent peut fixer une procédure de désignation d'un nouveau Président et lui confier la succession du Président révoqué le temps de cette procédure.

Les justifications suivantes constituent automatiquement des motifs graves :

- Violation des statuts et, notamment, de la répartition des pouvoirs
- Violation d'une obligation légale encadrant le fonctionnement de la société
- Refus de révoquer un Directeur Général alors que les actionnaires représentant la majorité des voix le demande

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment. La Société en informe les actionnaires.

Le Président peut indiquer que sa démission aura effet à une date ultérieure, fixée dans les 3 mois.

Toutefois, quelle que soit la date de fin des fonctions, le Président reste à ses fonctions le temps de tout mettre en œuvre pour que l'organe compétent désigne le plus vite possible son successeur.

Si cette désignation s'avère impossible pour une cause qui ne dépend pas de lui, il peut rechercher auprès des juridictions compétentes la désignation d'un mandataire ad hoc qui se substituera à lui et qui mettra en œuvre les moyens permettant la désignation d'un nouveau président par l'organe compétent.

Les fonctions du Président prennent fin automatiquement en cas :

- De décès,
- D'ouverture d'une mesure de protection des majeurs à l'égard du Président,
- ou d'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre du Président, personne physique ou morale.

Toutefois, s'il existe un Directeur Général désigné, il prend la succession du Président le temps de tout mettre en œuvre pour que l'organe compétent désigne le plus vite possible un successeur.

S'il n'existe aucun Directeur Général désigné, et pour éviter une vacance, tout actionnaire peut faire le nécessaire pour que l'organe compétent désigne un successeur.

22.3 Rémunération

Par défaut, le Président est supposé exercer ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, la décision de désignation peut fixer une rémunération, ou renvoyer à l'organe compétent qui la fixera dans un délai déterminé.

Le Président doit accepter sa rémunération, soit dans la décision de l'organe compétent, soit par écrit séparé.

La rémunération peut faire figurer une part fixe et une part variable, conditionnée à l'atteinte d'objectifs.

La rémunération peut faire figurer le bénéfice de « services » telles, par exemple, que des assurances ou l'affectation d'équipements.

Si l'organe compétent pour désigner le Président est le même que pour fixer la rémunération, celle-ci est indiquée dans la décision de désignation.

Même s'il exerce ses fonctions à titre gratuit, le Président a le droit au remboursement de tous les frais qu'il expose dans l'exercice de ses fonctions de gestion de la société.

Tous les ans, à l'occasion de la décision validant les comptes de l'exercice, l'organe compétent examine la question de la création ou de modification de la rémunération du Président.

L'organe compétent doit donner la possibilité au Président de soutenir devant lui une demande d'évolution de sa rémunération.

22.4 Contrat de travail

Le Président ne peut pas cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Si le Président est salarié, son contrat de travail est suspendu. La fin de ses fonctions ne s'analyse pas en un licenciement, à la fin de ses fonctions, il récupère son poste. Le cas échéant, la société peut engager

MP SG
ES
ME D.6

une procédure de licenciement.

22.5 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à d'autres organes compétents.

Toutes les décisions relatives à la gestion sont valablement prises à l'égard des tiers par le Président, de sorte que la répartition des pouvoirs issus des présents statuts ne peut leur être opposé.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

23 Directeur Général

23.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné par l'organe compétent pour une durée indéterminée, sauf précision contraire dans la décision le désignant.

Le Directeur Général doit accepter sa désignation, soit dans la décision de l'organe compétent, soit par écrit séparé.

Le Directeur Général peut être actionnaire, ou non.

L'organe compétent peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque que le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Si le Directeur Général est une personne morale, il demeure que cette dernière est désignée en considération de la personne physique qui la représente de manière permanente et qui a porté sa candidature. Tout changement de ce représentant entraîne la démission d'office du Directeur Général.

Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général dans les mêmes conditions que pour le Président, à l'exception de la révocation qui peut intervenir ad nutum et n'ouvre en conséquence droit à aucune indemnité.

En cas de décès du président, le Directeur Général assurera la vacance du mandat jusqu'à la désignation du nouveau Président.

23.2 Rémunération

Par défaut, le Directeur Général est supposé exercer ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, la décision de désignation peut fixer une rémunération.

Le Directeur Général doit accepter sa rémunération, soit dans la décision de l'organe compétent, soit par écrit séparé.

La rémunération peut faire figurer une part fixe et une part variable, conditionnée à l'atteinte d'objectifs.

La rémunération peut faire figurer le bénéfice de « services » telles, par exemple, que des assurances ou l'affectation d'équipements.

Même s'il exerce ses fonctions à titre gratuit, le Directeur Général a le droit au remboursement de tous les frais qu'il expose dans l'exercice de ses fonctions de gestion de la société.

23.3 Contrat de travail

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

24 Conventions réglementées et conventions interdites

Conformément à la loi, toute convention entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit suivre la procédure des conventions réglementées.

Cette procédure s'applique aux conventions intervenues directement entre la Société et ces personnes, mais aussi aux conventions dont bénéficient ces personnes lorsqu'elles sont conclues indirectement, par personne interposée.

24.1 Procédure

Chaque actionnaire s'engage à informer le Président de la société par écrit quand il a connaissance qu'il a conclu une convention réglementée.

Ainsi informé, en même temps qu'il rédige son rapport pour l'Assemblée Générale Annuelle validant les comptes de l'exercice, le Président rédige un rapport spécial les nouvelles conventions réglementées conclues pendant l'exercice écoulé et sur l'exécution des conventions réglementées en cours.

Il joint son rapport à son rapport de gestion et le présente au cours de l'Assemblée.

ME EB SC
ME J. b

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport par une décision collective tel que prévu au titre Cartographie des principales décisions et des organes compétents.
Il joint son rapport à son rapport de gestion et le présente au cours de l'Assemblée.

24.2 Conventions interdites

Conformément à la loi, les organes directeurs ont l'interdiction de conclure certaines conventions avec la société.

25 Commissaire aux comptes

Conformément à la loi, l'organe compétent désigne un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque cela est nécessaire.

Dans certaines conditions, la loi rend nécessaire pour la Société de disposer de plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et de plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Même quand la pluralité n'est pas requise, l'organe compétent peut décider d'en désigner plusieurs.

L'organe compétent peut aussi, de sa propre initiative, décider de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, alors même que cela n'est pas nécessaire au regard de la loi.

26 Décisions collectives : forme et convocation

Les décisions collectives sont les décisions que les actionnaires prennent sous de résolutions votées en assemblée générale.

Une même assemblée peut mélanger des résolutions relevant de décisions collectives différentes.

Celles-ci peuvent se tenir en présentiel, ou à distance au moyen d'un outil de visioconférence.

Pour une assemblée se déroulant à distance, la société doit proposer à ses actionnaires d'utiliser un outil non payant pour eux et qui permet la participation au moyen d'un simple lien hypertexte, sans nécessiter la création d'un compte.

L'outil doit permettre de contrôler qui participe à la session (au moyen d'un mot de passe ou d'une salle d'attente virtuelle. Les actionnaires s'identifient par leur nom et leur prénom. Ils doivent allumer leur caméra et leur voix doit être audible.

26.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par l'organe compétent et par écrit, par tout moyen de communication (mail, télécopie, courrier, etc.).

La convocation doit être reçue par les actionnaires au moins 8 jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Elle peut être reçue dans un délai plus court en cas d'urgence dûment justifiée dans la convocation.

La convocation contient les informations permettant aux actionnaires de participer :

- Pour une réunion en présentiel : date, lieu et heure de l'assemblée. Pour une réunion à distance : date, heure, lien permettant. Éventuellement, les raisons justifiant l'urgence.
- L'indication de l'ordre du jour.
- Les projets de résolutions qui seront soumises, mais ceci n'est pas une obligation : les résolutions peuvent être formulées ou reformulées en assemblée, tant qu'elles entrent dans le cadre de l'ordre du jour.
- Pour chaque point d'ordre du jour, la convocation fournit tous les documents et informations dont les actionnaires ont besoin pour se prononcer en connaissance de cause.

Les documents et informations peuvent être mis à disposition par voie électronique, soit sous forme de pièce-jointes attachées au courriel de convocation, si c'est par ce moyen que la convocation a été faite, soit sous forme de lien de téléchargement.

En cas de recours à un lien de téléchargement, le moyen technique choisi ne doit générer un lien unique correspondant à un ensemble de documents chargés en même temps. Cette solution ne doit pas permettre de modifier, retirer, ajouter, substituer un document à moins de générer un nouveau lien différent du précédent.

La convocation fournit une procuration et rappelle aux actionnaires qu'ils peuvent se faire représenter. Elle renvoie les actionnaires aux statuts s'agissant de la forme de la procuration et des éventuelles limitations en nombre de procurations confiées à un même actionnaire.

26.2 Vote par correspondance

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée peut autoriser les actionnaires à voter par correspondance au moyen d'un formulaire qu'ils renvoient à la Société et qu'elle doit avoir reçu avant le début de l'assemblée. Le vote par correspondance n'est pas possible pour l'assemblée validant les comptes de l'exercice.

Cette possibilité emporte trois conséquences :

— La première : en plus de l'ordre du jour, la convocation doit contenir le texte précis des résolutions qui seront soumises au vote.

— La deuxième : contrairement aux cas où le vote par correspondance n'est pas permis, il n'est pas possible de retirer, d'ajouter ou de modifier ces résolutions en cours d'assemblée générale.

La rectification d'erreurs matérielles n'ayant aucune conséquence sur la portée de la résolution est

MP Sc EB
AT D.G

possible.

Dans le cadre des questions diverses, des résolutions nouvelles peuvent être ajoutées, uniquement si elles sont ne modifient en rien la portée des résolutions éventuellement adoptées et qu'elles permettent de les mettre en application. Toutefois, les votants par correspondance ne sont pas considérés comme votant pour ces résolutions dans la mesure où ils n'en ont pas eu connaissance.

La troisième : la convocation doit contenir un formulaire de vote à distance sous format papier ou électronique.

Ce formulaire répond aux mêmes exigences que celles prévues pour les sociétés anonymes.

26.3 Procuration

Tout actionnaire peut donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint, à son descendant ou ascendant, afin qu'il le représente le jour de l'assemblée, pour toutes les résolutions qui seront votées ce jour.

L'actionnaire qui donne procuration est considéré voter dans le même sens que la personne qu'il a mandatée. Les éventuelles instructions de vote ne sont pas opposables à la société et le fait que le mandataire ne les ait éventuellement pas respectées n'affecte pas la validité des décisions prises, à charge pour le mandant d'engager éventuellement la responsabilité du mandaté.

Il n'y a pas de limite maximale au nombre de procurations qu'un actionnaire peut recevoir d'autres actionnaires.

27 Décisions collectives : déroulement des assemblées

27.1 Acte unanime

N'importe quelle décision collective peut être prise sous la forme d'un acte signé par tous les actionnaires de la société.

L'acte unanime mentionne les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Aucune irrégularité, notamment le défaut de convocation, ne peut être recevable à l'encontre de l'acte unanime.

Les actes unanimes sont conservés selon les mêmes modalités que les procès-verbaux d'assemblées.

27.2 Assemblées

A chaque assemblée, la feuille de présence est tenue à disposition de tous les actionnaires à leur arrivée. En cas de recours à la visioconférence, la feuille de présence est remplie sous la responsabilité du Président de la Société.

Quel que soit l'ordre du jour, le Président de la Société est désigné président de séance à charge pour lui, si nécessaire, de désigner un des actionnaires comme secrétaire de séance.

La Société a la charge d'établir le procès-verbal de séance et de le communiquer aux actionnaires. Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par le Président de la Société et par le président de séance, s'il s'agit d'une personne différente.

28 Comptes annuels et affectation du résultat

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée générale annuelle doit approuver les comptes annuels. Elle le fait par décision collective dans les conditions de majorité prévues au titre Cartographie des décisions à prendre et des organes compétents.

Cette assemblée doit nécessairement statuer sur :

- L'approbation du rapport de gestion lorsqu'il existe
- L'approbation du rapport sur les conventions réglementées
- L'approbation du rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un
- L'approbation des comptes de l'exercice
- L'affectation du bénéfice distribuable s'il en existe un.

En vue de cette approbation, l'organe compétent établit les comptes annuels de l'exercice.

En vue de cette approbation, le Président établit un rapport de gestion lorsqu'il y est tenu par la loi.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

En vue de cette approbation, le Président établit le rapport sur les conventions réglementées et conventions interdites prévu à l'article 22 des statuts.

S'il en existe un, le Commissaire aux comptes, établit son rapport.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'organe compétent décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

ME EB Sc
AT D. 6

L'organe compétent, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
L'organe compétent peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélevements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Pour les distributions mentionnées au présent titre, les droits aux bénéfices des actionnaires dépendent des droits attachés à chaque action tel que prévu à l'article 12 des statuts.

29 Dissolution - Liquidation

À tout moment, l'organe compétent peut décider la dissolution anticipée de la société.
Dans cette décision, il désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, conformément à la loi, le ou les liquidateurs doivent réaliser l'actif social et payer tous les créanciers sociaux.
Le Liquidateur peut toutefois continuer les affaires sociales en cours, voire, en engager de nouvelles, mais pour les seuls besoins de la liquidation.

A l'issue de la période de liquidation, le ou les liquidateurs préparent des comptes de liquidation qu'ils soumettent pour validation à l'organe compétent.

L'organe compétent valide les comptes de liquidation.
Après apurement du passif, s'il existe un produit net de liquidation, celui-ci est consacré au remboursement du capital libéré non amorti des actions.
Si le produit net de liquidation ne permet de rembourser qu'une partie du capital libéré non amorti, chaque actionnaire en reçoit une partie proportionnelle à la fraction que ses actions représentent dans le capital.
Après remboursement du capital s'il existe un surplus, il est distribué entre les actionnaires en fonction du droit aux bénéfices auquel leurs actions leur donnent droit.
Conformément à la loi, si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

30 Différends

En cas de désaccord persistant entre actionnaires, susceptible de nuire à l'intérêt social, les actionnaires concernés font intervenir un conciliateur.

Le conciliateur est désigné :

- Prioritairement, d'un commun accord entre les actionnaires ;
- A défaut de commun accord, par décision du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le conciliateur entend les parties dans le respect du contradictoire et rend, dans un délai de 2 mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification de l'assemblée générale extraordinaire.
Si l'assemblée générale extraordinaire ratifie l'avis, la société est tenue de rechercher auprès des parties l'exécution de ses préconisations, et les parties visées, d'y déférer.

Si l'assemblée générale extraordinaire ne ratifie pas l'avis, chacun des actionnaires dispose de la possibilité :

- _ De saisir les tribunaux compétents à l'encontre des autres actionnaires concernés par le différend ;
 - _ De proposer aux actionnaires et à la société de lui racheter toutes ses titres à un prix fixé par un expert.
- La Société dispose d'un délai d'un mois pour accepter la proposition de rachat.
Si elle ne l'accepte pas ou laisse expirer le délai, l'actionnaire peut provoquer le rachat forcé des titres de tous les autres actionnaires à un prix fixé par un expert.

Le rachat et le paiement du prix fixé par l'expert doivent intervenir dans le délai maximal d'un mois après le rapport de l'expert fixant le prix.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

31 Dispositions transitoires

31.1 Personnalité morale

Conformément à la loi, la Société jouie de la personnalité morale uniquement à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président requiert l'immatriculation de la société dans les plus courts délais, et remplit toutes formalités nécessaires.

31.2 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux statuts de constitution. Cet état précise l'engagement qui résulte de chaque acte.

31.3 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

MP EB SG
AT D.G

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Jean-Michel GLISE de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Immatriculer la société auprès du tribunal de commerce ;
- Souscrire toute assurance nécessaire à l'activité.
- Engager les frais nécessaires à la constitution de la société.

31.4 Désignation du premier président

Le premier président de la société est : Monsieur Éric BOISSET demeurant 30 route d'Auxerre 89113 VALRAVILLON

Le premier président est nommé pour une durée indéterminée.

Présent, et intervenant aux présentes, le premier Président déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

31.5 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à MONÉTEAU

Le 26/11/2023

Monsieur Éric BOISSET

Monsieur Antony LEGA

Madame Micheline NARKAN veuve LORENZINI

Monsieur Sylvain GUENET

SAS ORGE ET HOUBLON MONETEAU,
Représentée par Monsieur Damien GOULIER
4 / 27
STATUTS 1000 & 1 SEINS